

Convention : cadre de fonctionnement pour la gestion d'un jardin collectif (jardins partagés)

Entre, d'une part, la Ville d'Arcueil, domiciliée 10 avenue Paul Doumer, représentée par le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du/...../....., Ci-après dénommée « la Ville», et, d'autre part, l'Association, et représentée par son/sa président.e «» (au moment de la signature), ci-après dénommée « l'Association ».

I- Objet

a. Objectifs du partenariat et projet

- **Ville**

a. La Ville met à disposition un terrain municipal de « » m² située au « », dit « » à l'Association afin qu'y soit développée l'activité de jardinage collectif comportant une dimension paysagère, dans le cadre du dispositif Arcueil Ville Comestible.

b. Lorsque le jardin collectif est situé dans un espace vert de la Ville d'Arcueil, il reste obligatoirement accessible au public aux heures d'ouverture de celui-ci.

- **Jardin**

c. Ce partenariat autorise l'usage d'une parcelle municipale par des habitants, regroupés sous la forme d'une association (une association par jardin ou une association pour plusieurs jardins).

d. L'association engage une activité de jardinage non-commerciale ouverte à tous sur la parcelle octroyée par la Ville, dans le respect de la Charte « Arcueil Ville Comestible » et de son annexe concernant les jardins partagés.

e. Ouverture au public : l'association de jardiniers reçoit et informe les visiteurs lorsque l'un de ses membres est présent dans le jardin.

b. Conditions du partenariat

- **Durée**

f. La Municipalité octroie le droit à l'Association de mettre en valeur une parcelle municipale pour une durée de 6 ans reconductible par tacite reconduction, sauf dans le cas précisé dans [l'article I – b\), alinéa h](#) et en cas de non-respect répétitif des cas précisés dans [l'article IV – a\), alinéa t](#).

g. La convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties, après délibération des élus du Conseil municipal et transmission des documents d'assurance prévus à [l'article IV – b\), alinéa v](#).

- **Résiliation**

h. La convention pourra être interrompue et le jardin amené à libérer les lieux dans le cas d'un projet urbain intervenant sur la parcelle affectée temporairement à l'usage de jardin collectif. Ce cas est l'unique motif de rupture de la convention de la part de la Ville.

i. L'Association peut faire une demande non motivée de rupture de la convention pour mettre fin au jardin partagé.

j. La résiliation de la convention intervient sous la condition du respect d'un préavis de six mois pour la Ville et pour l'Association.

La Ville veillera à respecter le calendrier cultural. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

II- Modalités administratives

a. Financements

k. Compte tenu du caractère non lucratif de l'activité de jardinage, la mise à disposition de la parcelle de terrain municipal se fait à titre gratuit, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément au plan comptable des associations et fondations, adopté le 17 décembre 1998 par le Conseil National de la Comptabilité, l'estimation de la valeur locative du terrain est renseignée chaque année par la Ville.

l. La ville apporte un soutien matériel à l'Association tel que défini à [l'article III – a\)](#).

m. Les jardins, partagés ou familiaux organisés sous la forme d'une Association, peuvent faire une demande de subvention auprès de la ville, au même titre que les autres associations de la ville d'Arcueil.

b. Correspondance

n. L'Association s'engage à identifier deux personnes pour les échanges avec la Ville. L'Association fournira les contacts nécessaires.

o. L'Association transmet chaque année son rapport d'activité à la Ville d'Arcueil qui fixera une rencontre avec l'Association. Ce rapport et cette rencontre permettront d'établir un bilan annuel sur les besoins et/ou dysfonctionnement du partenariat et du jardin.

c. En cas de litiges

p. Les cas de litiges entre l'Association et la Ville, ou entre les membres de l'Association, pourront faire l'objet d'un dialogue avec la Ville.

III- Engagement de la ville

a. Apport matériel

q. La Ville assurera les gros travaux de l'infrastructure mise à disposition et s'engage à faciliter la culture de la parcelle par son apport technique en mettant à disposition de l'association un aménagement constitué de :

- d'une clôture ou d'une protection contre les chiens ;
 - d'un espace de stockage des outils sous la forme d'une cabane de jardin ;
 - de la terre végétale, si nécessaire ;
 - d'un composteur ;
 - de bacs de culture, si les conditions du projet le nécessitent ;
 - d'un panneau d'affichage ;
 - d'un accès à l'eau : installation de récupérateurs d'eau de pluie et éventuellement raccord au réseau municipal
- Le financement de l'eau est à la charge de la Ville concernant les jardins partagés.*

b. Information

r. La Ville s'engage à effectuer une analyse de l'état des sols et à en remettre le résultat à l'Association. La Ville préconisera des aménagements adaptés en fonction des résultats.

s. La Ville s'engage à informer les jardins de tous projets à venir sur la parcelle et à les tenir informés de la réglementation en vigueur.

IV- Engagement jardin

a. Activités

t. L'Association s'engage à respecter des conditions d'usage légal de la parcelle mise à disposition, rappelées ci-après. Le non-respect de ces réglementations pourront faire l'objet d'une demande de la part de la Ville de respecter/remettre en règle le jardin.

En cas d'absence de réaction de la part du jardin, le non-respect des réglementations et le non-respect de la demande de régularisation pourront faire l'objet d'une suspension de la convention, jusqu'à la régularisation de la situation.

Liste engagements qui feront l'objet d'un rappel mais pas d'une suppression directe du jardin :

- Aucun départ de feu n'est autorisé
- Les activités de l'Association ne doivent pas gêner le voisinage, notamment en soirée
- Toute construction en dur doit être autorisée par la Ville d'Arcueil et par les Architectes des Bâtiments de France dans le cas des Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)
- La plantation d'arbres doit faire l'objet d'un dialogue avec la Ville d'Arcueil
- Les élevages sont interdits, sauf autorisation expresse de la Ville d'Arcueil
- Afin d'avoir une démarche environnementale cohérente sur la ville, quel que soit le gestionnaire, il est préconisé :
 - Une gestion économe des ressources naturelles comme l'eau, notamment avec le paillage des cultures,
 - De recourir, en cas de besoin, aux produits utilisables en agriculture biologique (AB)
 - De Favoriser le plus possible la biodiversité

u. L'Association s'engage à accueillir et renseigner le public au minimum une journée par mois, dont une de préférence le week-end. L'Association a la possibilité d'organiser des manifestations culturelles, sous réserve d'en informer au préalable la Ville.

b. Responsabilité

v. Les jardins s'engagent à être responsables des activités menées sur la parcelle. Ils doivent donc être titulaires d'une assurance et en fournir l'attestation à la Ville chaque année.

L'assurance aux personnes est portée par la Ville en tant que domaine public. L'assurance aux biens est portée par le jardin.

w. La Ville peut limiter l'accès du jardin au public, pour raison de sécurité, de travaux d'entretien, de manifestations officielles, d'avis météorologiques défavorables diffusé par Météo France. La Ville s'engage à prévenir les jardins et à ne pas faire d'interdiction abusive. L'Association s'engage alors à respecter les limites communiquées par la Ville

c. Communication

x. L'Association s'engage à informer les visiteurs et usagers des heures de présence (notamment la journée mensuelle d'accueil du public) et des animations prévues par un affichage sur un support matériel devant le jardin (affiche, pancarte, prospectus...) et par l'usage d'un support virtuel (site internet, blog, réseaux sociaux, messagerie électronique...).

y. Toutes les activités de nature commerciale et publicitaire sont interdites sans autorisation préalable de la Ville d'Arcueil.

Fait à Arcueil en double exemplaire, le/...../.....

Pour l'Association :

Pour la Ville d'Arcueil :